

---

---

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

**ARRETE**

n° **970594** du **10 AVR. 1997** portant  
**autorisation d'exploiter au titre des**  
**Installations Classées**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** la demande présentée le 15 juillet 1996 par la Société CHIMIQUE ROCHE dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE 92521, 52 boulevard du Parc, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'activités de l'atelier de fabrication multi produits et à exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires à VILLAGE-NEUF ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation et que les extensions d'activités relèvent des rubriques additionnelles visé aux nos 1111.1b, 1111.2b, 1131.1b et 2750 de la nomenclature des Installations Classées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

## II

- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 4 novembre 1996 au 4 décembre 1996 à VILLAGE-NEUF et prolongée du 5 décembre 1996 au 19 décembre 1996 ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, du conseil municipal de VILLAGE-NEUF et de HUNINGUE et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 19 février 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis favorable du 13 mars 1997 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

### A R R E T E

#### *TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES*

##### ARTICLE 1ER - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La Société Chimique ROCHE, dont le siège social est à 92521 NEUILLY SUR SEINE, 52 Boulevard du Parc, est autorisée à exploiter sur le site de l'usine de VILLAGE-NEUF, Boulevard d'Alsace un atelier de fabrication multi-produits permettant la réalisation d'une ou plusieurs étapes de synthèse de substances à usage pharmaceutique et alimentaire ainsi qu'un parc de stockage en citernes de solvants neufs ou d'intermédiaires de fabrication et un local renfermant les gaz liquéfiés sous pression, nécessaires à certaines des synthèses.

De plus, la Société Chimique ROCHE est autorisée à exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles.

L'atelier polyvalent sera équipé de 6 chaînes de production similaires comprenant chacune 2 réacteurs de 6 300 l et une centrifugeuse et de toutes les installations de desserte et de traitement du milieu (conditionnement, rectification et distillation des solvants, séchages, stockage intermédiaires, etc...). L'atelier comprend aussi 2 réacteurs de 6 300 l pour la mise en oeuvre de gaz.

.../...

Indépendamment des activités déjà autorisées par l'Arrêté Préfectoral du 2 avril 1993 et des activités pour lesquelles la Société Chimique ROCHE bénéficie de l'antériorité par courrier du Préfet du 27 avril 1995, l'extension d'activité autorisée relève de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement pour les rubriques suivantes :

Numéros	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	Classement A, D, S
1111-1b	Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques solides en quantité comprise entre 1 et 20 tonnes	A
1111-2b	Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques liquides en quantité comprise entre 250 kg et 20 tonnes	A
1131-1b	Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques solides en quantité comprise entre 50 et 200 tonnes	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une Installation Classée soumise à autorisation	A
1200-2c	Stockage ou emploi de substances comburantes en quantité comprise entre 2 et 100 tonnes	D

Le présent arrêté complète l'Arrêté Préfectoral n° 930492 du 2 avril 1993 portant autorisation d'exploiter un atelier "multi-produits" pour la synthèse des substances pharmaceutiques.

#### ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

**ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

**ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

**ARTICLE 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant la cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et accomplira les formalités prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 7.1 - Eaux Usées Chimiques (EUC)**

1. Les EUC sont les eaux qui ont été utilisées dans des procédés de fabrication, les eaux de lavage des installations industrielles, qui ont été mises en contact avec des produits et substances organiques. Les eaux rejetées par les laboratoires sont également considérées comme EUC.
2. Ces eaux devront être traitées avant rejet dans le milieu naturel par une installation assurant au moins les rendements épuratoires suivants :

<b>SUR TOUTE PÉRIODE DE 7 JOURS CONSÉCUTIFS</b>	
Demande chimique en oxygène DCO	<b>80 %</b>
Demande biologique en oxygène sur 5 jours DBO <sub>5</sub>	<b>95 %</b>
Carbone organique total COT	<b>80 %</b>

Le rendement, donné en pour-cent dans le tableau, est le rapport du flux de pollution retenu par l'installation de traitement au flux de pollution entrant dans cette installation.

3. Après traitement dans la station d'épuration, ces eaux devront respecter les normes fixées par l'article 1.2.1 de l'arrêté du 2 avril 1993.

#### **Article 7.2 - Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement sont les eaux utilisées au refroidissement des appareils ou de volumes réactionnels. Ces eaux sont recyclées au maximum et les purges de circuits sont envoyées aux eaux usées chimiques. Un débit inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>/jour d'eau de refroidissement pourra faire l'objet, après un séjour dans un bassin de rétention et un contrôle de sa non pollution, d'un rejet dans le milieu naturel (ces eaux sont l'excédent des eaux de forage servant au refroidissement en série des compresseurs d'air et d'ammoniac et réutilisées en chaufferie pour produire de la vapeur).

**Article 7.3 - Eaux sanitaires**

1. Les eaux sanitaires sont les eaux issues de l'utilisation particulière du personnel de l'usine (douches, wc, lavabos, ...) ainsi que les eaux du service de restauration.
2. Les eaux devront être traitées avant rejet dans le milieu naturel dans une installation d'épuration en conformité avec le règlement sanitaire départemental. Le traitement de ces eaux pourra être assuré par la station d'épuration du district des 3 Frontières.

**Article 7.4 - Prélèvement d'eau**

1. L'eau utilisée sur le site de l'usine proviendra soit du réseau public, soit par prélèvement dans la nappe, soit par pompage dans le Rhin. Tout prélèvement fera l'objet d'un comptage de volume prélevé. Les volumes prélevés seront tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
2. En cas d'alimentation des installations industrielles par le réseau public, il sera installé un dispositif de disconnection interdisant tout retour d'eau industrielle vers le réseau public (disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou séparation par surverse).

**Article 7.5 - Eaux pluviales**

1. Les eaux pluviales seront recueillies par le dispositif général de rétention du site décrit à l'article 124 de l'arrêté du 27 février 1990.
2. En situation normale, ces eaux seront rejetées vers le Rhin, après contrôle visuel. Ces eaux ne seront pas envoyées vers la station d'épuration.
3. En situation accidentelle, ces eaux, susceptibles d'être polluées, feront l'objet d'analyses avant leur rejet dans le milieu naturel. Leur traitement sera décidé en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au vu des résultats de ces analyses.

**ARTICLE 8 - BRUIT**

1. Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

## VI

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leurs sont applicables.

2. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux tableaux ci-joint qui fixent les valeurs correspondant aux niveaux limites :

ZONE	TYPE DE ZONE	Niveau limite de bruit en dB (A)		
		Jour	P.I. *	Nuit
Limite des parcelles 100a et 100b - section 8 du plan cadastral en date de 10/12/1991 (à proximité du bâtiment 60)	Parcelle avec maison d'habitation	60	55	50
Tous autres points de la limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles (limite sud de l'usine) ou voie de transport fluvial (le Rhin) ou secteur inhabité (étang du Quackery)	65	60	55

\* P.I. (Période Intermédiaire) : 6 à 7 heures et 20 à 22 heures ainsi que dimanche et jours fériés

PERIODE	6H30 A 21H30 SAUF DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS	21H30 A 6H30 DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
Émergence	5 dB(A)	3 dB(A)

3. La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou vibratoire soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

.../...

**ARTICLE 9 - REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE**

1. Les émissions gazeuses liées à l'exploitation de l'atelier multi-produits seront réduites autant que le permettent les meilleures technologies disponibles.

Les dispositifs de traitement seront installés conformément au dossier de demande d'autorisation. Ils assureront la conformité des rejets aux normes du présent article.

La totalité des émissions des événements (réacteurs, colonnes de distillation, pompes à vide, sécheurs, centrifugeuses) seront captées et traitées, à l'exception des émissions d'hydrogène.

2. Les émissions visées à l'alinéa précédent seront conformes, en aval de l'installation aux normes suivantes :

- HCl	:	≤ 500 g/h,
- NH <sup>3</sup>	:	≤ 500 g/h,
- rejet total en composés organiques	:	≤ 2 kg/h,
- chlorure de méthylène	:	≤ 2 kg/h,
- tétrahydrofurane	:	≤ 2 kg/h,
- acétate d'éthyle	:	≤ 2 kg/h,
- éthylformiate	:	≤ 2 kg/h,
- diméthyl-aniline	:	≤ 100 g/h.

Ces normes s'appliquent sur des valeurs moyennes journalières. Le rejet total en composés organiques est exprimé en équivalent propane (mesure par ionisation de flamme).

3. En aval de l'installation, un dispositif de contrôle permettra de vérifier le respect des normes définies à l'alinéa 2. Le débit, le volume et la concentration totale en composés organiques exprimée en équivalent propane, seront mesurés en continu.

Une fois par mois, une détermination de la concentration des solvants visés à l'alinéa 2 ainsi que de l'ammoniac et d'acide chlorhydrique sera faite sur un échantillon ponctuel prélevé à l'aval de l'installation et ce dans la mesure où les produits concernés ont été utilisés dans la période en question.

Les coûts des prélèvements et analyses prescrits au présent article sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****Article 10.1 - Rejets en chlorure de méthylène**

Le rejet annuel autorisé pour le site en chlorure de méthylène devra respecter les valeurs suivantes, suivant l'échéancier fixé dans le tableau suivant :

01/01/1997	140 tonnes
01/01/1998	100 tonnes
01/01/1999	40 tonnes
01/01/2000	30 tonnes

**Article 10.2 - Etude**

L'exploitant fournira dans un délai de 12 mois une étude portant sur l'ensemble des rejets atmosphériques pour l'ensemble de l'usine. Cette étude comprendra la description de la situation existante ( points de rejets, polluants rejetés, débit, concentration).

**ARTICLE 11 - DÉCHETS**1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets de l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. En particulier le stockage des cendres d'incinération s'effectuera en benne couverte à l'abri des intempéries.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

3. Caractérisation - Elimination - Valorisation

- 3.1 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'il soient est interdite.
- 3.2 L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise autorisée à cet effet au titre de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.
- 3.3 L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets, en vue de leur élimination et de leur revalorisation.

4. Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 1.4, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

- 12.1 La Société Chimique Roche à Village-Neuf est agréée pour l'exercice de l'activité suivante :

Valorisation énergétique de déchets d'emballage pour  
une quantité maximale de 500 t/an

- 12.2 Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
- 12.2 Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :
- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées éliminées et stockées,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

### **ARTICLE 13 - MESURES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### 13.1 *Installations électriques*

L'exploitant respectera les règles édictées par les articles 1.4.2 à 1.4.4 de l'arrêté du 2 avril 1993.

#### 13.2 Les installations seront soumises aux dispositions suivantes :

- tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles,
- la mise à la terre se fera dans les règles de l'art. Les installations seront protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre.

### **ARTICLE 14 - MESURES GÉNÉRALES DE LIMITATION DU RISQUE DE PERTE DE CONFINEMENT DES FLUIDES DANGEREUX**

L'exploitant respectera les articles 1.5.1 à 1.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 930492 du 2 avril 1993.

L'exploitant définira un programme d'entretien et de contrôle préventif pour :

- le contrôle des matériaux et des matériels,
- l'entretien des équipements en fonction de leur taux de fonctionnement,
- l'entretien et le contrôle de l'instrumentation. La fréquence de ces contrôles sera fonction de l'importance de l'organe dans la chaîne de sûreté des installations.

### **TITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ATELIER MULTI-PRODUITS**

#### **ARTICLE 15 - FABRICATION ÉQUIPEMENT**

L'exploitant respectera les articles 2.1.1 à 2.1.3, 2.3.1 à 2.3.4 et 2.5.1 à 2.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 930492 du 2 avril 1993.

1. Tout projet d'engagement d'une nouvelle synthèse fera l'objet d'un dossier dont l'objectif sera de définir l'impact et les risques de la production envisagée. Ce dossier comprendra au moins les éléments suivants :

- descriptif du procédé chimique,
- nature et risque des substances mises en jeu,
- estimation de l'impact de la production (rejet dans l'eau, dans l'air, production de déchets),
- estimation des risques.

En outre préalablement à la mise en exploitation, il sera constitué un dossier d'analyse des risques décrivant :

- les risques des substances mises en oeuvre,
- leur compatibilité,
- les caractéristiques de la réaction sur le plan thermodynamique et de la cinétique,
- les réactions secondaires connues conduisant à la formation de composés instables,
- une justification des niveaux limites adoptés pour les paramètres conditionnant la sécurité de la réaction.

Ces dossiers seront tenus à la disposition d'un Inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Celui-ci informera l'exploitant de la procédure à suivre :

- si la nouvelle production n'augmente pas les risques et l'impact sur l'environnement, celle-ci pourra être engagée sans autre procédure,
- si la nouvelle production nécessite la prise de mesures supplémentaires par rapport aux règles du présent arrêté, mais que l'impact et les risques ne sont pas augmentés cette production pourra être engagée après prise d'un arrêté complémentaire en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

## XII

- si la nouvelle production génère une augmentation notable des risques ou de l'impact des installations par rapport aux normes du présent arrêté préfectoral, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée conformément aux articles 2 et 3 du décret susvisé.
2. Pour la constitution du dossier susvisé et avant le lancement d'une nouvelle fabrication, l'exploitant suivra une procédure dont les étapes sont les suivantes:
- reproduction à une échelle réduite de l'étape de fabrication.
  - reconnaissance des caractéristiques de la réaction et des éventuels problèmes rencontrés ( dégagement gazeux, accumulation de réactif, exothermie, ...).
  - en fonction de résultats susvisés, simulations de déviations de la réaction par rapport au mode opératoire proposé.
  - fixation et justification des seuils de sécurité compte tenu des résultats précédents et des caractéristiques de résistance du matériel de l'atelier FMP.
  - mise au point définitif de la configuration du système de conduite et de de conduite et de sécurité de la réaction.

### **ARTICLE 16.1 : MOYENS DE PROTECTION :**

1. L'atelier multi produit sera équipé d'un dispositif automatique de détection d'incendie relié à la centrale d'alarme de l'usine ou un agent est présent à tout moment.
2. L'atelier Multi produit sera équipé d'un dispositif automatique de détection d'atmosphère explosibles.

### **ARTICLE 16.2 : MOYENS D'INTERVENTION :**

L'atelier multi produit sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique à la mousse bas foisonnement (eau à 5 % d'émulseur avec un taux d'application de 7,5 l/mn/m<sup>2</sup>). Chaque étage a une surface de 660 m<sup>2</sup> et est divisé en 4 zones, équipées chacune d'un poste déluge. Le réseau d'extinction est alimenté par 2 pompes à moteur diesel pouvant fournir un débit total de 500 m<sup>3</sup>/h. La réserve d'émulseur est de 10 000 l.

.../...

## **TITRE IV - STATION D'EPURATION**

### **ARTICLE 17 : RACCORDEMENT DES EFFLUENTS**

La société chimique ROCHE est autorisée à accepter d'autres effluents d'autres sites de production.

Le flux provenant de tiers devra être limité de manière que la somme des flux internes et externes ne dépasse pas les deux critères suivants :

- 8 tonnes de DCO par jour ou 6 tonnes de DCO en moyenne journalière sur 7 jours.

Les flux externes provenant des tiers, véhiculés par camions seront déposés gravitairement dans le panier dégrilleur de la fosse d'entrée de la station d'épuration et mélangés au flux global de l'usine.

### **ARTICLE 18 : PROCEDURE D'ACCEPTATION DES EFFLUENTS EXTERNES**

Avant d'accepter un effluent externe, la société chimique ROCHE établira un document comprenant :

- une analyse des paramètres globaux : DCO, DBO<sub>5</sub>, TOC, MES, NTK, P, résidu à sec et à 600°C, COV,.....
- étude de traitabilité comprenant un test de biodégradabilité ZAHN-WELLENS et une simulation sur une installation pilote.
- une étude de compatibilité
- un examen de la charge résiduelle induite.

Cette étude sera transmise pour avis à l'Inspection des Installations Classées. Après son accord, une convention préalable devra être établie entre la société chimique Roche et le producteur de l'effluent.

Cette convention devra fixer les caractéristiques maximales et en tant que de besoin minimales, des effluents déversés à la station d'épuration. Elle énoncera également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son effluent.

**ARTICLE 19 - RECEPTION DES ECHANTILLONS**

La réception des échantillons se fera à la station d'épuration. Chaque livraison devra être accompagnée d'un bordereau où sont mentionnés le poids net, la TOC et le pH du lot.

La société chimique Roche devra prendre 2 échantillons de chaque lot.

Sur le premier échantillon, il sera réalisé un contrôle de la TOC et du pH pour donner l'autorisation pour le dépotage. Le second échantillon devra être conservé pendant quinze jours pour permettre d'effectuer une analyse complémentaire.

Cette analyse pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais d'analyse seront à la charge de l'exploitant.

Le bordereaux de réception devront être archivés pendant un délai de un an.

**ARTICLE 20 - NORME DE REJETS**

Les flux de pollution et débits rejetés au Rhin en sortie de l'installation de traitement respecteront les normes énoncées ci-après :

Paramètre	Rejet maxi mesuré sur un échantillon journalier.		Rejet maxi sur une moyenne de 7 jours.	
	mg/l	en kg/j ou m <sup>3</sup> /j	mg/l	kg/j
DBO	150	250		150
DCO	1000	2000		1500
MES	50	100		75
SELS		25000		17000
DEBIT		2500		1800
CHLORURE DE METHYLENE	1		0,3	

En outre, la température des rejets devra être inférieure à 30°C à tout moment.

Le pH devra être compris en permanence entre 5,5 et 9,5. Les effluents ne devront pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Ils ne devront pas dégager d'odeurs.

.../...

Le rejet s'effectuera dans le Rhin, rive gauche au point kilométrique (172, 757).

Dans l'alinéa précédent, le rejet journalier en éléments polluants est obtenu en faisant le produit de la concentration de cet élément sur l'échantillon prélevé par le volume d'eaux résiduelles rejetées au Rhin.

Le rejet sur une moyenne de 7 jours est obtenu en divisant par 7 la somme sur une semaine des rejets journaliers déterminés ci-dessus.

#### **ARTICLE 21 - CONTROLE**

1. Deux postes de contrôle seront installés, l'un en amont de la station, l'autre en aval. Ils comprendront l'instrumentation pour :

en amont :

- la mesure du débit,
- la prise d'échantillonnage reliée à un échantillonneur automatique.

en aval :

- la mesure du débit,
  - la mesure de pH,
  - la prise de température avec alarme,
  - la mesure de la conductivité (compensation de température),
  - la prise d'échantillonnage reliée à un échantillonneur automatique.
2. les paramètres du débit de la température, du pH seront mesurés en continu en aval de la station et enregistrés. Les enregistrements seront tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pendant 1 an.
3. Un échantillon prélevé de manière automatique par un dispositif permettant de constituer un échantillon représentatif de l'effluent rejeté dans le Rhin sera constitué tous les jours. La quantité prélevée sera proportionnelle au débit rejeté.

4. En amont et en aval de l'unité de traitement, il sera effectué une détermination quotidienne des paramètres suivants : DCO, COT, pH, sur l'échantillon journalier, de même qu'une mesure de MES uniquement en aval.

Tous les mois et pendant une semaine déterminée à l'avance, une mesure quotidienne du chlorure de méthylène et des sels sera effectuée à l'aval de l'unité de traitement ( les sels sont les résidus obtenus par évaporation et incinération à 600° C de l'eau résiduaire).

Il sera effectué sur la même semaine pendant 3 jours une détermination des paramètres suivants : diméthyl-aniline, toluène, xylène et ce dans la mesure où les produits concernés ont été utilisés dans la période en question.

La DBO<sub>5</sub> sera mesurée au moins 3 fois par semaine en amont et en aval.

5. Il sera effectué 2 fois l'an un contrôle par un laboratoire extérieur à l'entreprise, agréé par le ministère de l'environnement. Ce contrôle comprendra un prélèvement sur un jour et les analyses de substances et éléments énumérés à l'alinéa précédent. A cette fin, l'exploitant communiquera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom du laboratoire choisi.
6. L'inspection des installations classées pourra faire effectuer un contrôle inopiné des rejets aqueux. La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement déterminera en liaison avec le laboratoire le jour du prélèvement.
7. Les résultats des contrôles prescrits au présent article seront adressés mensuellement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Les résultats synthétiques permettant de vérifier les normes de rendement (sur 7 jours, sur un mois) seront adressés trimestriellement à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
8. L'ensemble de ces contrôles et analyses seront à la charge de l'exploitant.

**TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 22**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

**Article 23**

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 24**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

**Article 25**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il n'y se manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 26**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 27**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 28**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

**Article 29**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VILLAGE-NEUF et de HUNINGUE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de VILLAGE-NEUF et de HUNINGUE et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 10 AVR. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

